RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 17 décembre 2022

Dossier n° NAQ046 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs … et …, arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente … assistée de Monsieur … et Monsieur … régulièrement convoqués ;

Madame la Présidente … et Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant que joueur A, Monsieur … aurait perdu son sang-froid et aurait insulté l'arbitre « Arbitre de merde, ce n'est pas un minet qui va me faire peur ! ». Il aurait poursuivi l'arbitre sur le terrain s'arrêtant à quelques centimètres de son visage, certains joueurs l'auraient retenu. Le délégué du club serait intervenu pour le raccompagner aux vestiaires et il aurait poursuivi ses insultes : « Arbitre de merde ! », « Sous merde ! », « Baisse ton slip que je t'enfile ! », « Putain de lâche ! », « Met-toi à 4 pattes ! ». Lors de la clôture de la feuille de marque dans les vestiaires, il aurait de nouveau tenu des propos insultants et à caractère homophobe : « Petit PD ! », puis « Sale lâche ! ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « SUITE AUX DEUX FAUTES TECHNIQUES INFLIGEES A A13, SON COMPORTEMENT EST INADMISSIBLE SUR UN TERRAIN DE BASKET (INJURES, CONFRONTATION PHYSIQUE AVEC L'ARBITRE) ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du …. Madame la Présidente … et Monsieur … ont accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».*

Par ailleurs, le club … et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

[…]

<u>Sur l'instruction et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le joueur A13 est sanctionné d'une faute technique par l'arbitre 2 au début du troisième quart temps pour contestation d'arbitrage, l'équipe ayant été prévenue dans le deuxième quart temps ;
2. Le jeu se poursuit dans le troisième quart temps sans souci ni contestation particulière jusqu'à 24,8 secondes de la fin du quart temps ;
3. L'équipe A est contrainte à une défense forte de l'équipe B ce qui fait arriver l'équipe A en fin de possession du chronomètre de tir ;
4. Le joueur A13 à ce moment précis réclame une faute sur son tir (aucun contact illégal présent), l'arbitre lui indique donc : Arbitre 1 : « 13, vous avez déjà été sanctionné du FT pour réclamation, attention à votre comportement il n'y aura pas de prochain avertissement » ;
5. A13 : « Tu vas siffler une faute bien dans le match ou pas !». L'arbitre retourne alors à sa place pour réaliser la remise en jeu. Le joueur continue à avoir un regard insistant sur lui et faire des signes de la tête et s'approche virilement, il lui inflige donc une faute technique. (Soit sa deuxième faute technique de la rencontre) ;
6. Le joueur A13 perd complètement son sang-froid et commence à insulter « arbitre de merde, ce n'est pas un minet qui va me faire peur ! » Il le poursuit sur le terrain en s'arrêtant à quelques centimètres de son visage, certains joueurs du terrain retiennent le joueur et lui demandent d'aller au vestiaire ;
7. Vu son comportement, l'arbitre lui inflige une autre faute technique (noté faute technique banc car le joueur est disqualifié de la rencontre) ;
8. La pression n'étant pas redescendue après la clôture du match, les arbitres se sont rendu compte que la faute technique est notée C2 au lieu de B1 sur la feuille de marque ;
9. Le délégué de club intervient pour accompagner le joueur au vestiaire, sur le trajet le joueur continue à défier l'arbitre du regard et à poursuivre les insultes :
   - « Arbitre de merde » ;
   - « Sous merde » ;
   - « Baisse ton slip que je t'enfile » ;
   - « Putain de lâche » ;
   - « Mets-toi à 4 pattes »
10. Le joueur reste dans les vestiaires pendant le quatrième quart temps sans manifester de nouvelle injure ;
11. Lors de la clôture de la rencontre dans les vestiaires, les coachs A et B ont été appelés pour signature de l'incident, le joueur A13 renouvelle de nouveau des injures :

- « Petit PD » ;
- « Sale lâche »

12. L'équipe A lui demande de partir et de passer à autre chose ;
13. Par ailleurs, l'arbitre envisage de porter plainte contre le joueur A13 pour menace physique et injures à caractère homophobe, ce qui n'a rien à faire dans un sport quel qu'il soit ;
14. Il est reconnu dans l'ensemble des rapports transmis que Monsieur … a été menaçant et a tenu des propos insultants.

Lors de l'audition, il ressort principalement :

1. Les arbitres confirment que Monsieur … s'est approché après la faute technique ;
2. L'arbitre n'est pas présent pour parler de la plainte ;
3. Le second arbitre confirme avoir entendu le mot minet lors de son audition.

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame la Présidente … et Monsieur … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente … et Monsieur …, ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après que l'arbitre lui ait mis une faute technique, le joueur de l'équipe A n°13 s'est emporté et a mal parlé à l'arbitre ce qui lui a valu une deuxième faute technique ;
2. Cela a entrainé le déplacement du délégué du club sur le terrain pour calmer les tensions.

Madame la Présidente … et Monsieur … qui ont également participé à la séance disciplinaire du 17 décembre 2022 apportent les éléments suivants :

1. Monsieur … connait très bien Monsieur …, il s'est entretenu avec lui, ses propos sont inqualifiables et intolérables sur un terrain ;
2. Il remercie l'arbitre de confirmer que Monsieur … ne s'est avancé qu'après la seconde faute technique ;
3. Il est dommage qu'il y ait eu un manque de communication alors que la rencontre se passait plutôt bien dans l'ensemble ;
4. Il est clair que ses propos ont dépassé ses pensées, ce n'est pas une personne comme cela, il est très sociable ;
5. Pour Madame la Présidente … les propos de … ont été inqualifiables ;
6. Il s'est excusé ;
7. Elle remercie … car il reconnait ses torts et c'est très bien ;
8. Le club de … présente ses excuses, ils vont essayer que cela se passe mieux pour le reste de la saison.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il suppose que sa présence (qui lui oblige de prendre une journée dans son activité professionnelle) est indispensable ;
2. Or 99% du temps le courageux arbitre ne daigne pas se présenter ;
3. Donc comme très souvent la sanction est unidirectionnelle ;
4. La remise en cause du corps arbitral et des instances fédérales n'est pas à l'ordre du jour et ne le sera jamais ;
5. Il ne pense pas se présenter, mais si le courageux arbitre décide de se déplacer, n'hésitez pas à l'en informer si ce n'est pas trop demander bien évidemment ;

6. Il ne va pas revenir sur les événements qui l'ont amené à cette situation (ou à terme il est vrai que son comportement a été fortement inapproprié) ;
7. La question est la suivante : Pensez-vous que l'attitude de ce courageux arbitre est irréprochable ? ;
8. Amusez-vous bien, bonne sanction à vous.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 17 décembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Il va se défendre oralement n'ayant pas transmis d'observations écrites ;
2. L'arbitre ne retrace pas la vérité dans son rapport et ça ne pose aucun problème ;
3. Il ne remet pas en question les propos qu'il a tenu, il n'y a pas de problème là-dessus, cela n'a rien à faire sur un terrain ;
4. Il n'a pas dit « minet » par exemple, ce mot ne fait pas parti de son vocabulaire, ce n'est pas quelque chose de très grave par rapport à ce qu'il a pu dire après ;
5. La faute technique vient du fait qu'il le regarde et met ses mains sur ses hanches, qu'il a un regard insistant, agressif, tout ce l'on veut, il est au milieu du terrain et l'arbitre à la ligne de fond, il ne bouge pas, l'arbitre lui demande de se taire, il se tait, il le regarde, il est sanctionné d'une faute technique suite à cela, il ne s'avance pas avant de prendre la faute technique et tout part de là ;
6. A partir de là, il est sanctionné d'une seconde faute technique, il est exclu, et à partir de là, il décide se lâcher ? il n'a en aucun cas la volonté de le frapper, il reconnait le caractère agressif, il a très probablement eu peur, ça le regarde ;
7. Cela lui semble important car zéro communication et ce fait-là qui est relaté dans le rapport n'est vraiment pas la vérité ;
8. Il s'est avancé après la faute technique et non avant la faute technique, les faits ne sont pas relatés correctement ;
9. Deuxième chose, stigmatiser les minorités en déposant plainte, il trouve cela lamentable, il en assumera les conséquences, il ne peut pas avoir raison avec ce qu'il a dit quoi qu'il arrive, il sera coupable, il ne peut aller contre cela ;
10. Globalement dans une vie d'homme et une vie d'adulte, ce qu'il a fait n'est pas qualifiable ;
11. Mais ce qu'il fait, il trouve cela déplorable, honnêtement car des accrocs comme cela sur un match comme cela avec comment cela se passe, dans la vie tout le monde porte plainte contre tout le monde ;
12. Dans son domaine professionnel ce sont de choses que parfois il voit fréquemment que ce soient des étudiants ou des personnes qui ont des attitudes plus que limite envers lui, il n'a jamais fait ce genre de chose, il ne comprend pas ;
13. Sur la feuille de marque, il est noté « Constations répétées », il ne conteste pas ;
14. L'arbitre a sifflé très fort dans les oreilles, cela l'agace ;
15. Il n'a pas dit « minet », les propos inqualifiables, il ne les nie pas ;
16. Il est suspendu pour cela et il acceptera la suspension qui va suivre ;
17. Il ne va pas revenir là-dessus, il est coupable ;
18. Il ne comprend pas deux choses, le fait de ne pas rapporter les faits strictement vrais et porter plainte pour ce genre de chose, des désaccords dans la vie il va y en avoir d'autres ;
19. Dans son réseau relativement proche, il côtoie des avocats, il aurait mieux fait d'insulter la personne ou le pousser, il aurait eu moins de soucis que de stigmatiser une minorité, il en est désolé ;
20. Il vit dans une collocation avec au moins une personne gay, cela se passe très bien, c'est un ami ;
21. C'est un peu diffamatoire par rapport à ses convictions personnelles ;
22. Il ne trouve pas logique de ne pas pouvoir noter ses observations au dos de la feuille de marque ;
23. Il est dans son droit de ne pas être d'accord avec ce fonctionnement-là ;
24. Il a un gros souci avec le sentiment d'injustice qui peut arriver, là il l'a, il ne remet pas en cause sa faute ;
25. Il estime que certaine chose pourrait évoluer ;

26. Il a bien été caricaturé, il acceptera la décision car ce qu'il a fait n'a pas à avoir lieu sur un terrain de basket.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.
En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

La commission rappelle également à Monsieur … que si une instruction a été décidée par Monsieur le Président de la commission régionale de discipline au regard de la gravité des faits reprochés et diligentée par Monsieur le Chargé de l'Instruction, c'était dans l'intention de pouvoir recueillir les différentes versions des faits, à charge et à décharge, dans le but de pouvoir corroborer les différentes versions. Comme il est précisé sur la notification de griefs, il avait la possibilité de demander en amont de son rapport, les différents éléments du dossier et ensuite de contredire certains faits avancés qui auraient ainsi pu être vérifiés par Monsieur le Chargé de l'Instruction. En effet, Monsieur … peut remercier les arbitres de valider sa version quant au départ de l'incident et le fait qu'il ne se soit approché de l'arbitre qu'après la faute technique.

2. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permet de démontrer avec exactitude que des propos homophobes ont été prononcés par Monsieur … à l'égard de Monsieur …, arbitre, les fait étant reconnus par Monsieur ….

En outre, selon le Défenseur des Droits, *« Opérer une distinction constitue une discrimination prohibée lorsqu'elle est fondée sur l'un des critères selon l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, […] »,* mais aussi « *Les propos homophobes portent atteinte à la dignité et créé un environnement offensant et humiliant ».* Dès lors, la commission retient que, Monsieur …, a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

4. S'agissant du club de … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la

responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs »*. En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude Monsieur ….

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et sa Présidente ès-qualité.

Cependant la commission estime qu'il est important que la charte rédigée par le club pour la bonne tenue des séniors soit étendue à l'ensemble des licenciés, accompagnateurs et des « supporters » dont le club et sa Présidente sont responsable ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **D'infliger à Monsieur …** une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant 1 (un) an ferme et 1 (un) an avec sursis.

- **A l'encontre du club … et sa Présidente ès-qualité** de ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur … a été suspendu à titre provisoire du 02 décembre 2022 au 18 décembre 2022 inclus. La reste de la sanction s'appliquera du 06 janvier 2023 au 21 décembre 2023 inclus.

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.